



ARRÊTÉ PERMANENT

REGIME DE PRIORITE DANS L'ENCEINTE DE LA ZONE
ARTISANALE DE LA MOTTE PETREE A L'INTERSECTION

RUE ANDRE LAVRAT / RUE GUSTAVE EIFFEL

RUE CAMILLE CLAUDEL / RUE GUSTAVE EIFFEL

RUE CAMILLE CLAUDEL / RUE ANDRE CHARLES BOULLE

n° ARR_DST_2024_0291

21 OCT. 2024

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code des Communes,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,.....

VU la nécessité de réglementer le régime de priorité de la rue André Lavrat à son intersection avec la rue Gustave Eiffel,

VU la nécessité de réglementer le régime de priorité de la rue Camille Claudel à son intersection avec la rue Gustave Eiffel,

VU la nécessité de réglementer le régime de priorité de la rue Camille Claudel à son intersection avec la rue André Charles Boulle.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules circulant rue André Lavrat, dans les deux sens de circulation, devront céder le passage à tous les véhicules en provenance de la rue Gustave Eiffel.

Les véhicules circulant rue Camille Claudel dans les deux sens de circulation, devront céder le passage à tous les véhicules en provenance de la rue Gustave Eiffel et rue André Charles Boulle.

Article 2 : Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago
adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement

